

et demande la permission de siéger de nouveau.

M. GIRARD: Je n'ai pas d'objection à ce que l'amendement soit adopté, et le ministre des Chemins de fer déclare qu'il ne s'y objecte pas non plus; pourvu toutefois que cela ne soit pas contraire aux règles de la Chambre.

M. LENNOX: J'appuierai la proposition que le comité lève sa séance. Plusieurs mem- que l'amendement est d'une telle importan- ce que je ne serais pas justifiable de l'ac- cepter, à moins que l'on en donne avis. Re- mettre le bill à une autre séance n'en em- pêchera pas l'adoption.

M. L'ORATEUR SUPPLEANT: Je crois que l'amendement est d'une telle importance que je ne serais pas justifiable de l'ac- cepter, à moins que l'on en donne avis. Re- mettre le bill à une autre séance n'en em- pêchera pas l'adoption.

(Le comité fait rapport de ses travaux.)

CHEMIN DE FER TORONTO, NIAGARA ET DE L'OUEST.

La Chambre se forme en comité sur le bill (n° 42), déposé par M. Calvert, relatif à la compagnie de chemin de fer Toronto, Niagara et Western.

Article 1.

M. LENNOX: Je veux en quelques mots faire voir le non-sens d'une législation de ce genre. Ce bill n'est pas le seul de ce genre que nous ayons devant nous à cette session. Plusieurs autres compagnies qui n'ont pas dépensé dans le temps fixé par leur charte une certaine proportion de leur capital ont des bills semblables. Ces compagnies sont venues demander au parlement des conditions plus favorables que celles qui leur ont été accordées lors du dernier renouvellement de leur charte. Je ne crois pas que l'attention du comité des chemins de fer ait été appelée sur ce point lorsque ce bill lui a été soumis. Nous avons renouvelé cette charte en 1906, et nous avons noté en marge que nous y insé- rions la clause ordinaire, à l'effet que la compagnie devra, dans les deux ans après le renouvellement de sa charte, dépenser 15 p. 100 de son capital et terminer le chemin dans les cinq ans. Si le ministre y songe sérieusement, il comprendra que nous accordons trop facilement ces renouvellements. Lorsque nous avons accordé cette charte le 13 juillet 1906, nous avons mis la condition que la compagnie serait obligée dans les deux années qui suivront commencer la construction des chemins de fer qu'elle était autorisée à construire, et dépenser 15 p. 100 de son capital souscrit; elle était tenue aussi, dans les trois années suivantes, terminer la construction de ces chemins. Elle n'a rien fait. Nos conditions il y a deux ans, étaient que la compagnie devait dépen-

ser 15 p. 100 de son capital ou qu'elle n'au- rait pas de renouvellement. Elle n'a rien fait, mais elle nous présente une nouvelle demande aujourd'hui, et, sans explications ni raisons d'aucune sorte, nous modifions la politique que nous avons adoptée il y a deux ans, nous l'autorisons à commencer les travaux sans lui imposer la condition de 15 p. 100.

Voilà ce que je voulais d'abord faire com- prendre au ministre. On a accordé cinq ans à la compagnie pour terminer son che- min, mais on ne l'a pas obligée à lever une pelletée de terre pendant ces cinq ans. L'année dernière nous avons décidé que la compagnie devait dépenser 15 p. 100 de son capital dans les deux ans; elle n'a encore rien fait; et aujourd'hui elle vient nous demander l'exempter de cette obligation. Mes objections à ce bill sont de deux natu- res. La première est que nous n'imposons à la compagnie aucune obligation de faire des travaux pendant les cinq ans.

M. A. K. MACLEAN: Le chemin devra être terminé dans cinq ans.

M. LENNOX: Mais nous ne savons pas si la compagnie va le terminer ou non. Nous ne disons pas quand elle devra commencer les travaux, et tandis que par le bill adopté il y a deux ans nous obligeons la compagnie à dépenser 85 p. 100 dans un délai de trois ans; le bill d'aujourd'hui n'oblige pas la compagnie à faire un pouce d'ouvrage dans les cinq ans.

Je prétends que le seul principe qui de- vrait nous guider dans le renouvellement de ces chartes, est que chaque fois qu'une compagnie vient demander un renouvellement de sa charte, nous lui accordions cinq ans pour déterminer ses travaux, et l'o- bligation à dépenser pendant les premières années 15 pour 100 de son capital. Nous renouvelerions ainsi la charte à d'aussi bonnes conditions que celles que nous lui avons accordées le première fois; la com- pagnie serait alors obligée de dépenser 15 pour 100 en deux années après le renouvel- lement et compléter son chemin dans les cinq années. J'ai discuté ce point devant le comité des chemins de fer, mais je n'é- tais pas alors satisfait de la loi. Quand je l'examine aujourd'hui je découvre que ce serait une absurdité absolue que de renou- veler cette charte aux conditions contenues dans ce bill. Voyons dans quelle inconsé- quence nous tomberions. Voyons le bill suivant (n° 47) sur le feuillet des ordres du jour. Ce bill ne contient pas la clause des 15 pour 100, mais l'autre concernant le commencement des travaux dans les deux ans et leur parachevement dans les cinq ans. Dans le bill qui vient ensuite nous trouvons les mêmes conditions. Je soumetts donc que chaque fois qu'une compagnie viendrait nous demander un renouvellement de sa charte nous lui disions: A partir